



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2755

OBJET

Approbation du zonage de distribution d'eau potable des communes de ALLIERES, ARTIGAT, BAX, CAMPAGNE SUR ARIZE, CANENS, CARLA BAYLE, CASTAGNAC, CASTERAS, CASTEX, DAUMAZAN SUR ARIZE, LA BASTIDE DE BESPLAS, LANOUX, LAPEYRERE, LATOUR, LATRAPE, LE FOSSAT, LE MAS D'AZIL, LES BORDES SUR ARIZE, LOUBAUT, MERAS, MONTFA, PAILHES, SABARAT, SAINTE SUZANNE, SAINT MARTIN D'OYDES, SIEURAS, THUIARS SUR ARIZE, VILLENEUVE DE LATOU, AIGUES-JUNTES, GABRE, MONTEGUT-PLANTAUREL et CAZAUX

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze du mois de mai de 17 h 00 à 18 h 30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMDEA, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

Présents : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI.

Excusés : Jean-Pierre BOIX, Louis MARETTE, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, Pierre VIEL

Absents :
Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, André VIDAL,

Procuration :
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Elisabeth CLAIN
Pierre VIEL donne pouvoir à Christine TEQUI
Jean-Michel SOLER donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ

Secrétaire de séance : Jérôme BLASQUEZ

Considérant qu'un schéma de distribution d'eau potable est un zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, tel que défini dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Considérant que « L'opposabilité aux tiers du zonage de distribution d'eau potable » n'est mentionnée par aucun texte.

Considérant que cette délimitation doit présenter le caractère d'un acte réglementaire pris par l'autorité compétence en matière d'eau potable.

Considérant que la validité d'un tel acte n'est donc pas contestable dès lors qu'il a été soumis au contrôle de légalité.

Considérant que la disposition législative ne prévoit pas d'enquête publique.

Considérant que ces zonages peuvent être annexés aux documents d'urbanisme en vigueur.

Considérant l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Considérant la loi sur l'eau et les milieux aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Considérant l'avis de la commission travaux du SMDEA du 22 juin 2023.

Où l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE,**

Ledit zonage de distribution d'eau potable des communes citées en objet.

- **AUTORISE,**

Madame la Présidente, à mettre en place le zonage de distribution d'eau potable de ces communes.

**La Présidente du SMDEA,
Christine TÉQUI**

